



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°80 du 14 juin 2019

- Centre hospitalier de Béziers (CH BZ) – Avis de concours
- Direction départementale de la cohésion sociale – Pôle inclusion sociale (DDCS34)
- Direction des territoires et de la mer délégation à la mer et au littoral (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 CDAC)
- Sous-Préfecture de Béziers - Bureau de la sécurité et de la réglementation (PREF34 SPBZ)

CH BZ - Avis de concours sur titres recrutement 3 postes infirmier cadre de santé paramédical _____	2
DDCS34 - Arrêté n°2019-0015 du 1er fev 2019 agrément Associatio- n Gammes _____	3
DDCS34 - Arrêté n°2019-0016 du 1er fev 2019 agrément Associatio- n 2 Choses Lune _____	5
DDCS34 - Arrêté n°2019-0060 du 7 juin 2019 agrément UNAPEI 34 .	7
DDTM34 - Arrêté n°2019-06-10458 approbation concession de plages Villeneuve les Maguelone _____	9
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-693 du 7 juin 2019 OT Castelnau de Guers _____	39
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-694 du 7 juin 2019 OT Florensac __	43
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-695 du 7 juin 2019 OT Mèze _____	47
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-696 du 7 juin 2019 OT Montblanc _	51
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-697 du 7 juin 2019 OT Néziguan l' Evêque _____	55
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-698 du 7 juin 2019 OT Loupian ____	59
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-699 du 7 juin 2019 OT Poussan ____	63
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-700 du 7 juin 2019 OT Villeveyrac .	67
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-670 du 5 juin 2019 autorisation enr- egistrement audiovisuel Vendargues _____	71
PREF34 DS - Arrêté n°2019-01-671 du 5 juin 2019 autorisation enr- egistrement audiovisuel Lavérune _____	73
PREF34 SG -Avis de la CDAC du 06 juin 2019 autorisant le projet de création d'une cellule de vente à Marseillan _____	75
PREF34 SPBZ- Arrêté n°2019-II-323 du 12 juin 2019 autorisant la palpation festival Element 20 au 24 juin 2019 La Salvetat sur Agout _	77

**CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS
INFIRMIERS CADRES DE SANTE**

Un concours sur titres en vue de pourvoir trois postes d'infirmier cadre de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 2ème semestre 2019.

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, comptant au 1^{er} janvier 2019 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps de la filière infirmière, rééducation ou médico-technique,

Les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans les corps précités et du diplôme du cadre de santé et ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, rééducation ou médico-technique au 1^{er} janvier 2019.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE EN 6 EXEMPLAIRES DEVRA COMPORTER :

- Une demande d'admission à concourir
- Un curriculum vitae détaillé
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, un état des services publics
- Le diplôme de cadre ainsi que les titres, certifications et équivalences
- La rédaction du projet professionnel.
- Extrait du casier judiciaire n°3

Afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions de cadre de santé paramédical, le candidat devra présenter son projet professionnel devant le jury.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 22 août 2019 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740

34525 BEZIERS CEDEX

Renseignements au 04 67 35 73 32

Béziers, le 11 juin 2019

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION,**

Guy LADEUIX



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Inclusion Sociale

Association GAMES
6 rue Saint-Barthélemy
34000 MONTPELLIER
SIRET : 776 060 592 00081

ARRÊTÉ N° 2019 / 0015

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 5 novembre 2018, à la direction départementale de la cohésion sociale.

CONSIDERANT le dossier complet reçu le 5 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association GAMES, dont le siège social est situé 6 rue Saint-Barthélemy à Montpellier (34000), est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...);
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

01 FEV. 2019

Le préfet



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Inclusion Sociale

Association « 2 Choses Lune »
392 rue des Mercières
69140 Rillieux-la-Pape
SIRET : 788 666 865 00019

ARRÊTÉ N° 2019 / 0016

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 8 novembre 2018, à la direction départementale de la cohésion sociale.

CONSIDERANT le dossier complet reçu le 8 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association « 2 Choses Lune », dont le siège social est situé 392 rue des Mercières 69140 Rillieux-la-Pape, est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
- la gestion de résidences sociales.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

01 FEV. 2019

Le préfet



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Inclusion Sociale

ARRÊTÉ N° 2019 / 0060

**Portant agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

Le préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 5 mars 2018, à la Direction départementale de la cohésion sociale.

CONSIDERANT le dossier complet reçu le 14 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'association de parents et amis de personnes handicapées mentales désignée sous le sigle « UNAPEI 34 », dont le siège social est situé 1572 rue de Saint-Priest à Montpellier (34090), est agréée dans le département de l'Hérault pour :

- l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
- l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

ARTICLE 2 : Ces agréments, délivrés dans le département de l'Hérault, concernent respectivement :

- les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
- les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

ARTICLE 3 : L'agrément du gestionnaire est délivré pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

- la gestion immobilière en tant que mandataire.

ARTICLE 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la signature du présent arrêté. L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (Direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois :

- suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
- suivant sa publication, par les tiers.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le préfet


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2019 – 06 – 10458
portant approbation à la Métropole de Montpellier
de la concession des plages naturelles
situées sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-maguelone**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ; notamment l'article L2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment le chapitre Ier du titre II du livre Ier ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée ;
- Vu** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 77 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-01-02857 du 17 janvier 2013 portant attribution à la commune de Villeneuve-lès-Maguelone de la concession des plages naturelles situées sur son territoire pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2013;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2018-02-09226 en date du 27 février 2018 prorogeant la concession des plages naturelles pour une durée d'un an soit au 31 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 14 juin 2017,
- Vu** l'avis conforme du Commandant de la zone Méditerranée en date du 31 mai 2017 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, en date du 16 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la direction de l'Agence Régionale de la Santé en date du 24 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 24 mai 2017 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 mai 2017 ;
- Vu** les avis de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement du Languedoc-Roussillon en date des 17 mai et 16 juin 2017;
- Vu** l'avis de la commune de Frontignan en date du 28 avril 2017 ;
- Vu** l'avis de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 22 juin 2017 ;
- Vu** les avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 7 juillet 2017 puis du 31 mai 2018 ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée, du 3 décembre 2018 au 4 janvier 2019 conformément à l'article R2124-27 du CGPPP;
- Vu** le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 29 janvier 2019;
- Vu** le rapport définitif du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 23 mai 2019 ;

Considérant la demande formulée par Montpellier Méditerranée Métropole par délibération du conseil métropolitain en date du 30 juin 2016;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de L'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont concédées à Montpellier Méditerranée Métropole, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, aux clauses et conditions du

fixées sur les plans pré-cités pour une durée de 10 ans soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2028.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet


Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL
UNITÉ CULTURES MARINES ET LITTORAL

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

-o0o-

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

-o0o-

**CONCESSION DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DÉCEMBRE 2028
À MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE
DES PLAGES NATURELLES
SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE LÈS MAGUELONE**

-o0o-

1an 1 ^{er} janvier 2019	2 2020	3 2021	4 2022	5 2023	6 2024	7 2025	8 2026	9 2027	10 ans 31 décembre 2028
---	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	----------------------------------

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION –	3
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES –	3
2.1 Accès du public à la mer –	3
2.2 Implantation d'activités à l'année –	4
2.3 Implantation d'activités saisonnières –	4
2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation.....	5
2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques.....	8
2.5.1 Dispositions générales aux lots de plage.....	8
2.5.2 Activités de locations de matériels de plages (activité de référence).....	9
2.5.3 Activités de location de matériel avec activité accessoire de restauration.....	9
2.5.4 Activités de location de matériel avec activité accessoire de buvette.....	10
2.6 Conditions de fréquentation de la plage.....	10
2.7 Prescriptions générales –	10
ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE – (sous réserve des dispositions prévues À l'Article 9) –	11
3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9).....	11
3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9).....	12
3.3 Enlèvement des installations saisonnières.....	13
3.4 Prescriptions générales.....	13
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES –	13
ARTICLE 5 – PROJETS D'EXÉCUTION –	14
ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE –	14
ARTICLE 6 BIS – BALISAGE de la bande littorale Maritime des 300 Mètres.....	14
ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION –	15
ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION –	15
ARTICLE 9 – RÈGLEMENTS DIVERS et prescriptions diverses.....	17
ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION.....	18
ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE.....	18
ARTICLE 12 – RÉSILIATION –	19
ARTICLE 13 – PUBLICITÉ –	19

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION –

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de Villeneuve-lès-maguelone suivant les plans annexés au présent cahier des charges. Le linéaire total du domaine public maritime constituant le littoral de Villeneuve-lès-maguelone est de 8500 ml depuis la limite de commune de Frontignan à l'Ouest jusqu'à la limite de commune Palavas-les-flots à l'Est.

Sur ce linéaire, 5400 ml depuis la limite de la commune de Frontignan font l'objet d'un transfert au Conservatoire du littoral propriétaire des terrains au-delà du DPM. Cette partie du lido ne fait pas partie de cette concession de plage.

La partie de littoral objet de cette concession à Montpellier Méditerranée Métropole (3M) :

- s'étend sur un linéaire de **3170 ml** environ depuis la limite transfert avec le Conservatoire du littoral à l'Ouest jusqu'à la limite de la Commune de Palavas-les-flots à l'Est ;
- a une superficie de **109 400 m²** s'étalant sur l'ensemble du linéaire de la concession ;

Le linéaire côtier concédé a fait l'objet d'une sectorisation en 2 secteurs de plages. La façade maritime de Villeneuve-lès-maguelone étant desservies de façon distincte et disparate à l'Est et l'Ouest du fait des voies d'accès de typologies différentes, il apparaît ainsi :

- **Sur le littoral « Est » :**
 - la plage comprise entre la limite Est de la commune jusqu'au droit du chemin d'accès de la cathédrale de Maguelone à l'Ouest. Il s'agit du secteur 1, appelé « Plage du Prévost » accessible en voiture jusqu'au parking du père Prévost.
- ➔ *La métropole sollicite la concession de la totalité de cette plage.*
- **Sur le littoral « Ouest » :**
 - la plage comprise entre le chemin d'accès à la cathédrale de Maguelone à l'Est jusqu'à la limite des terrains du conservatoire du littoral à l'Ouest. Il s'agit du secteur 2, appelé « Plage du Pilou » accessible uniquement à pied, en vélo, en mode de déplacement doux ou en petit train à partir de la passerelle, les personnes à mobilité réduite pouvant quant à elle emprunter la piste à l'arrière du cordon dunaire, à partir du parking du père Prévost, réglementée pendant la saison estivale ;
- ➔ *La métropole sollicite la concession de la totalité de cette plage.*

Le tableau et l'illustration ci-après apportent une vision synthétique de la répartition et de la localisation de la concession sur la commune de Villeneuve-lès-maguelone pour la période 2019-2028.

Littoral	Secteur	Plage concédée	Surface totale plage (m ²)	Linéaire total plage (ml)
EST	1	secteur du Prévost	48350	1520
OUEST	2	secteur du Pilou	61050	1550
Total			109 400 m²	3170 ml

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

2.1 Accès du public à la mer –

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de l'Environnement.

Les exploitants de plage doivent être conscients que les **accès aux plages sont publics**. En aucun cas une privatisation de ces accès ne sera tolérée sous peine de sanction.

En outre, il devra être ménagé un passage d'une largeur de 20 mètres tout le long de la mer où le public dispose d'un usage libre et gratuit. Selon le profil de plage, notamment sur le secteur de plage du pilou ce passage pourra être réduit à 10 mètres sans dérogation.

Toutefois, les lots de plage pourront faire l'objet d'une dérogation ramenant le libre passage à une largeur inférieure, **mais sans jamais être inférieure**, à 5 mètres, selon le profil de la plage et l'état de la mer, uniquement en cas de circonstances nouvelles tenant à la perte de largeur de la plage due à une forte érosion, et ce pour la seule partie de la plage affectée, tout en laissant libre la plus grande largeur possible. Cette modification ne se fera qu'après l'accord écrit du chef de service de l'État chargé de la gestion du DPM, et ceci suite à une demande écrite.

Le public dispose d'un libre usage sur cet espace.

2.2 Implantation d'activités à l'année –

La Métropole, concessionnaire, n'est pas autorisée à laisser s'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public, objet de la présente concession.

Les plages concédées doivent être libres de toute installation pendant une durée minimale de 6 mois continus par an, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques. La Métropole pourra autoriser, dans un espace remarquable, certaines installations dans la mesure où le projet d'aménagement sera compatible avec les règles d'urbanisme des espaces littoraux et de nature à ne pas compromettre la protection du site de la plage.

2.3 Implantation d'activités saisonnières –

■ *Parties de plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation » : les lots de plage*

Sous réserve des dispositions de l'article 2.1, la métropole, concessionnaire, a la faculté de matérialiser de façon légère la délimitation des parties de la plage faisant l'objet de « conventions d'exploitation », indiquées par des zones légendées sur les plans annexés au présent cahier des charges. La superficie de ces parties est indiquée pour chaque plage dans le tableau référencé à l'article 2.4.

Le placement de la zone amodiée attribuée de chaque lot¹ (et de sa zone de mouvance) a fait l'objet d'un référencement GPS, les coordonnées de ces zones étant indiquées sur les plans annexés au présent cahier des charges. Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations d'activités sont interdites ;
- l'ensemble des installations d'une zone amodiée attribuée ne pourra pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.

Les services de la métropole assisteront les exploitants dans le piquetage à l'arrière du lot de plage.

Dans ces parties, la métropole, concessionnaire, peut exploiter (en régie ou suite à une délégation de service public) des activités liées à l'exploitation des bains de mer, en **respectant toutefois** la règle suivante :

La nouvelle concession des plages naturelles de la commune de Villeneuve-lès-maguelone à 3M s'étend sur une durée de dix ans (période 2019-2028) à compter du 1er janvier 2019, avec une occupation du DPM comprise entre mars et octobre, mais limitée à 6 mois par an. La période d'occupation annuelle de 6 mois, « montage, exploitation, démontage » compris, pourra être fixée chaque année par un arrêté de la métropole. Cet arrêté sera notifié aux exploitants et au service gestionnaire du DPM, 2 mois avant l'installation des lots de plage. Par défaut, la période d'exploitation (montage et démontage) est fixée du 1^{er} avril au 30 septembre.

¹ la « zone amodiée attribuée » à un lot de plage est la surface sur laquelle l'activité pourra se développer. Cette surface est la référence dans les tableaux et plans du présent cahier des charges. la « zone d'implantation possible de la zone amodiée attribuée » (ou zone de mouvance) est une surface supérieure au sein de laquelle la zone attribuée peut être déplacée en fonction du caractère du trait de côte.

■ *Zones d'activités gérées en régie métropolitaine : les ZAM*

Dans les « Zones d'activités gérées en régie métropolitaine », la métropole, concessionnaire, peut développer pendant la saison balnéaire, définie dans le paragraphe en gras supra, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau référencé à l'article 2.4, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la responsabilité de la métropole, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux législations et réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les services de la métropole en régie directe ou les services municipaux ou pourront être confiées à des associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

■ Les services techniques de la métropole devront également respecter l'implantation de ces Zones d'activités gérées en régie métropolitaine précisés sur le plan d'aménagement de la concession (pièce 3). Ainsi :

- hors de ces zones, les implantations des ZAM ne sont pas autorisées ;
- les ZAM ne pourront pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées à l'article 2.4 ci-après.
- sur les zones les structures gonflables et les contenaires sont interdits, seuls l'implantation journalière de petits barnums, tentes, parasols seront autorisés.

■ *Clause spécifique en cas d'érosion manifeste*

En cas d'érosion manifeste des plages concernées par la concession **impactant l'implantation et l'exploitation des lots plages**, le président de la Métropole, concessionnaire, devra revoir le projet de concession de plages et les contrats de concession afférents pouvant imposer une réduction de la superficie des lots impactés voir la suppression en fonction de la configuration du profil de(s) plage(s) récemment érodée(s).

2.4 Conditions générales d'attribution des conventions d'exploitation

La métropole, concessionnaire, pourra consentir des conventions d'exploitation sur l'ensemble de la concession à des lots dont les dimensions maximales et les activités sont indiquées dans le tableau ci-après et en tenant toutefois compte des caractéristiques suivantes :

- les lots seront situés à l'intérieur des zones matérialisées sur le plan annexé au présent cahier des charges (zone amodiée attribuée) et faisant l'objet de référencements GPS ;
- les conventions d'exploitation respecteront en tout lieu et tout temps, sauf circonstance météorologique exceptionnelle, un retrait sur une bande minimale de 20 m par rapport au bord de mer, conformément à l'article 2-1 du présent cahier des charges ;
- l'ensemble des équipements est strictement limité à l'intérieur des zones autorisées et constitue des occupations prises dans le calcul des superficies maximales autorisées ;
- chaque exploitation devra afficher, par panneau visible depuis l'extérieur de l'établissement, la présence des équipements (douches, WC) mis à disposition du public ;
- les équipements d'infrastructures devront permettre aux exploitants d'exercer leurs activités prévues en respectant les conditions définies par la réglementation en vigueur ;
- les bâtiments et structures édifiés dans le cadre de la présente concession devront répondre aux dispositions du cahier des prescriptions architecturales et paysagères établi par la métropole qui est le concessionnaire. Ils devront être également conformes en matière d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et déclaration préalable); les bâtiments ou structures à étage sont proscrits ;

- les enseignes-drapeaux, les totems et autres mâts porteurs sont interdits. En outre, la signalétique devra respecter par ailleurs les prescriptions énoncées dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères établi par 3M qui est le concessionnaire ; l'absence de pollution lumineuse en direction du plan d'eau et des plages devra être respectée.
- les permis de construire, permis d'aménager, ou déclarations préalables saisonniers des lots de plage délivrés par la 3M, concessionnaire, devront être transmis pour avis à la DDTM34 au service gestionnaire du DPM ;
- les permis de construire, permis d'aménager ou déclarations préalables saisonniers devront répondre aux dispositions propres aux constructions saisonnières du Code l'urbanisme et par conséquent deviendront caducs dès lors que les installations ne seront pas démontées à la date fixée par autorisation.
- Lorsque un établissement de plage est classé établissement recevant du public ERP du premier groupe, (catégorie 1, 2, 3 et 4), l'ouverture au public de l'établissement de plage ne pourra s'effectuer que si l'avis favorable de la commission de sécurité est délivré (après avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de police) ;
- L'autorisation d'ouvrir un établissement est donnée par le Président de 3M par arrêté. La décision de fermer un établissement peut être prise par le Président de la métropole par arrêté, ou éventuellement par le Préfet par arrêté préfectoral, dans le cas où le Président de la métropole refuse la fermeture malgré une mise en demeure.
- les activités de type alimentaire sont admises sous les conditions définies à l'article 2.5 ci-après, et uniquement sur les lots spécifiés dans le tableau du présent article 2.4 ; elles ne peuvent être qu'accessoires à des activités balnéaires et seront autorisées en fonction de la situation, de la fréquentation de la plage et du niveau d'équipement de son environnement ;
- les activités autorisées à se développer et le plan de balisage élaboré comme indiqué à l'article 6 bis devront être en adéquation ;
- la circulation des véhicules sur la plage est interdite sauf pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation. Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la commune pourra définir les modalités de circulation sur la plage en partenariat après concertation de la métropole. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots ;
- le gardiennage des installations pourra être autorisé par la métropole dans la mesure où les équipements d'infrastructure implantés le permettront (local pour dormir, sanitaires, douches...). L'usage de tentes ou de caravanes à cet effet est strictement interdit ;
- l'acte de concession ainsi que les conventions ne sont pas constitutives de droits réels au sens des dispositions législatives et réglementaires du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- de plus, la concession de plage et les conventions d'exploitation ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, ne confèrent pas la propriété commerciale à la métropole, concessionnaire, et aux exploitants, et n'entrent pas dans la définition du bail commercial du Code de Commerce ;
- les lots devront respecter les mesures constructives inscrites dans le règlement du PPRI « INONDATION ET LITTORAUX (SUBMERSION MARINE ET ÉROSION) » de VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE, approuvé par l'Arrêté préfectoral n° 2002-01-737 du 18 février 2002 ;
- pour les lots concernés, les exploitants devront respecter les modalités de raccordement aux réseaux et la mise à disposition de sanitaires/douches comme mentionné au 2.5 ;

- le titulaire d'une convention d'exploitation devra considérer le respect de l'environnement et des habitats naturels en présence qu'ils soient terrestres ou marins dans l'optique d'une concession des plages durables. Notamment, il ne devra pas porter atteinte à l'intégrité du domaine par des décaissements, remblaiements, exondements ou emprunt de sable sur la plage environnante. Toutes actions sur les accès (malgré l'entretien préalable de la métropole) seront à leur frais, et ils ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des dunes (tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera interdit). L'ensemble des préconisations et/ou interdictions sera traduit dans les conventions d'exploitation au sein d'un article spécifique, intégrant le montage, le fonctionnement et le démontage des lots de plage.

Tout manquement à ces obligations, et suivant la gravité des actes ou en cas de récidive, pourra entraîner une résiliation de la convention d'exploitation en plus de sanctions pénales :

- la métropole montpelliéraine, concessionnaire, encouragera la participation des exploitants aux actions en matière d'environnement (animations prévues dans le cadre des sites Natura 2000, initiatives liées à la protection de l'environnement).

→ **Activités saisonnières autorisées**

Les installations d'activités saisonnières respecteront les conditions définies dans le tableau ci-après. Les superficies feront l'objet d'une convention d'exploitation consentie par la métropole, concessionnaire, et ne pourront dépasser celles définies dans le tableau ci-après. Les activités présentées ci-après sont classées comme suit :

✓ **L'activité de référence :**

- la « **location de matériel** » qui est destinée à recevoir l'activité de commerce (de manière cumulative ou indépendante) :
 - de location de matériel de plage (bain de soleil, parasol...) ;
 - d'activités de loisirs nautiques de type « location d'engins de plage motorisés ou pas et de sports nautiques au-delà de la bande des 300 mètres ».
 - des jeux de plages/d'enfants, destinés à accueillir des activités de loisirs (installations ludiques légères démontables, aire de jeux...) ;

→ **La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel ».**

✓ **Les activités accessoires :**

Les activités ci-dessous ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisés **et seront compatibles avec la notion du service public balnéaire.**

- la « **buvette** » est un établissement uniquement destiné à la vente de produits de restauration froide conditionnés (boissons, sandwiches, salades ou autres produits froids conditionnés), sans cuisson ni réchauffement, sans fabrication sur place, sans manipulation ni assemblage de denrées nues, sans service de table. Pour remarque, l'exploitant peut utiliser de la vaisselle **EXCLUSIVEMENT JETABLE et RECYCLABLE** et étant préconisée pour le matériel et le conditionnement des produits.

Les activités « de buvette » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée.

→ **La dénomination de ce type de lot sera « Location de matériel avec activité accessoire de buvette ».**

- la « **restauration** » est destinée à recevoir l'activité de commerce de restauration froide ou chaude avec ou sans service de table. Les activités « de restauration » ne peuvent être qu'accessoires à la location de matériel susvisée. Par ailleurs, la musique d'ambiance est autorisée, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur relatif à la lutte contre les pollutions sonores et règlements à venir.

→ **La dénomination de ce type de lot sera « location de matériel avec activité accessoire de restauration ».**

→ Surface des lots de plage

Les surfaces globales maximales définies ci-après comprennent l'ensemble des installations, le matériel, ainsi que les passages et dégagements.

✳ **Remarque : les postes de secours et les sanitaires sur le DPM sont identifiés, mais ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la redevance définie à l'article 11.**

Dénomination du secteur de plage	Lot /ZAM/Poste de secours/sanitaires	Dimensions du lot			Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Mètres linéaires/rivage	Dimension (longueur * hauteur)	
Secteur 1 : secteur de plage du Prévoist	Lot 1	1000	50	50 x 20	Location de matériel avec engins nautiques non motorisés et restauration (20 % max)
	Lot2	300	20	20 x 15	Location de matériel avec engins nautiques motorisés
	ZAM1	3000	200	200 x 15	Activités nautiques – kitesurf
	ZAM2	1000	50	50 x 20	Jeux de plage – centre de loisirs de la préfecture
	Poste de secours	16	4		Sur domaine public maritime
TOTAL		5316 m²	324 ml		

Dénomination du secteur de plage	Lot /ZAM/Poste de secours/sanitaires	Dimensions du lot			Activités saisonnières autorisées
		Surface (m ²)	Mètres linéaires/rivage	Dimension (longueur * hauteur)	
Secteur 2 : secteur de plage du Pilou	ZAM 3	1000	100	100 x 10	Centre de loisirs de la municipalité– activités sportives
	Lot 3	750	50	50 x 15	Location de matériel avec engins nautiques non motorisés et buvette (20 % max)
	Lot 4	800	34	34 x 25 (max)	Location de matériel avec engins nautiques non motorisés et restauration (40 % max)
	Sanitaires/douches	8	3		Sur le DPM
	Poste de secours	50	5		Sur le DPM
TOTAL		2608 m²	192 ml		
Surface totale de la plage concédée (m²)		Mètre linéaire de la plage concédée (ml)		Superficie de Plage occupée (%)	Linéaire de plage occupé (%)
109400		3170		7.24%	16.28%
% Superficie plage restante		% Linéaire de la plage restant			
92.76 %		83.72 %			

2.5 Conditions minimales de fonctionnement des activités spécifiques

2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX LOTS DE PLAGE

Les lots de plage respecteront les ratios d'occupation énoncés dans le tableau ci-dessous.

Typologie des lots de plages	Location de matériel Avec engins nautiques motorisés Secteur Prévoist				Location de matériel Avec buvette Secteur Pilou				Location de matériel Avec restauration Secteur Prévoist				Location de matériel Avec restauration Secteur Pilou																		
Surface maximum autorisée	300m ²				750m ²				1000m ²				800m ²																		
Ratio d'occupation (en rapport avec la surface maximum autorisée)	<p>² – La partie « activités balnéaires » du lot doit avoir une superficie au moins égale à 60 % de la superficie du lot de plage ;</p> <p>– Sur l'autre partie (40 % maximum), des terrasses aménagées peuvent être posées ;</p> <p>– Sur ces deux parties, des structures fermées peuvent être installées, mais elles doivent respecter les surfaces maximum autorisées de bûts clos et fermés définies ci-après ;</p> <p>– Les surfaces de bûts clos et fermés ne devront pas occuper l'intégralité de la surface des terrasses ;</p> <p>– Sur la partie « activité balnéaire », les surfaces de bûts clos et fermés sont UNIQUEMENT destinées au rangement du matériel de l'activité balnéaire.</p> <p>L'agencement des lots devra respecter les dispositions inscrites dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères.</p>																														
	Application																														
	activité balnéaire	terrasse accueil Clients	activité balnéaire	terrasse	activité balnéaire	salon-lounge	activité balnéaire	terrasse	activité balnéaire	terrasse	activité balnéaire	salon-lounge	activité balnéaire	terrasse	activité balnéaire	terrasse															
surface maximum « activité balnéaire »	dont bâti clos et fermés max	surface max	dont bâti clos et fermés max	surface maximum « activité balnéaire »	dont bâti clos et fermés max	surface max	dont bâti clos et fermés max	surface maximum « activité balnéaire »	dont bâti clos et fermés max	surface max	dont bâti clos et fermés max	surface maximum « activité balnéaire »	dont bâti clos et fermés max	surface max	dont bâti clos et fermés max																
93,0%	0,0%	7,0%	0,0%	80,0%	2,0%	20,0%	44,0%	80,0%	0,0%	20,0%	0,0%	60,0%	6,7%	40,0%	40,0%																
pour un lot de 300m ²				pour un lot de 750m ²				pour un lot de 1000m ²				pour un lot de 800m ²																			
279m ² sans bâti clos couvert. le matériel ne sera pas stocké sur place				21m ² sans bâti clos couvert				600m ² dont 12m ² maximum de bûts clos et fermés autorisés destinés au rangement du matériel de l'activité balnéaire				200m ² dont 88 m ² maximum de bûts clos et fermés autorisés				800 m ² pas de bûts clos et fermés autorisés destinés au rangement du matériel de l'activité balnéaire				Pas de terrasse, pas de bûts clos et fermés, 200 m ² de lounge autorisés				480m ² dont 32 m ² maximum de bûts clos et fermés autorisés Destinées Au rangement du matériel de l'activité balnéaire				320 m ² dont 128 m ² maximum de bûts clos et fermés autorisés			

² Superficie occupée par les parasols, les transats, les relax, les matelas de plage, les cabines, les pédalos, les planches à voiles, les canoës ..

Conformément à l'article 5, avant le début de chaque saison estivale, la métropole, concessionnaire, transmettra au chef du service de l'État gestionnaire du DPM les modifications éventuelles apportées aux plans des différents réseaux projetés, modalités de livraison des établissements et évacuations des déchets, joints au présent cahier des charges, en vue de son approbation.

2.5.2 ACTIVITÉS DE LOCATIONS DE MATÉRIELS DE PLAGES (ACTIVITÉ DE RÉFÉRENCE)

Les commerces de location de matériels de plages (matelas, parasols...), de jeux de plage/d'enfant et d'engins nautiques ou non, motorisés ou non ne pourront être autorisés que suivant la condition exprimée ci-dessous :

- au plus tard, le jour de son installation, l'exploitant devra être en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment les dispositions législatives et réglementaires, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment les dispositions du Code du sport ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant ;
- ils respecteront les dispositions générales définies en 2.5.1 en matière de ratios.

Hormis la question des sanitaires, les lots « location de matériel » peuvent être raccordés à minima à l'électricité en basse tension (BT) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité.

Par ailleurs, les activités de jeux de plage/jeux d'enfants ne pourront être autorisées qu'en l'absence de structure gonflable et la présence d'aménagements liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques non motorisés :

Les véhicules nautiques à moteur³ (VNM) et les autres embarcations à moteur inscrites au II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la Division 240 en vigueur et élaborée par la DGITM – Direction des Affaires Maritimes, **sont interdits.**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux engins de servitude affectés à la surveillance et à la sécurité.

Spécificités liées aux activités de location d'engins nautiques motorisés :

Les véhicules nautiques à moteur (VNM), définis dans la division 240, et autres règlements relatifs à la sécurité des navires sont autorisés.

D'autres types d'engins à moteur, répertoriés au II de l'Article 240-1.02 « Définition des embarcations », de la Division 240 sont autorisés.

2.5.3 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE RESTAURATION

Les restaurants de plage ne pourront être autorisés que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment les prescriptions réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur.

En outre, les obligations suivantes seront à respecter :

- alimentation en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale);
- évacuation des eaux résiduaires hors du domaine public maritime par raccordement au réseau d'assainissement communal (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ou collecte en fosse étanche ;
- alimentation électrique par raccordement au réseau électrique (installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale) ;
- système de réfrigération – congélation électrique ;
- ils seront accessibles aux PMR à la charge de l'exploitant.

³

la notion de Véhicule Nautique à Moteur (VNM) intègre toute embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

Les conventions d'exploitation proposant une activité de restauration (restaurant de plage) doivent mettre à la disposition du public les équipements sanitaires suivants :

- 1 WC par 100 m² de surface bâtie, close et couverte (en plus des sanitaires prévus pour les employés). Ces WC seront accessibles aux PMR ;
- 1 douche par établissement minimum, accessible au PMR dans la mesure du possible (en plus des sanitaires prévus pour les employés).

2.5.4 ACTIVITÉS DE LOCATION DE MATÉRIEL AVEC ACTIVITÉ ACCESSOIRE DE BUVETTE

Les buvettes doivent être raccordées à minima à l'électricité en basse tension (BT) pour le fonctionnement des unités de froid (frigo/congélateur) et à l'eau potable (AEP) pour des questions de fonctionnalité. Si des jeux de plage/d'enfants sont installés pour l'activité de référence, la mise à disposition de WC/douches/point d'eau potable accessible aux PMR est obligatoire pour les usagers (même s'ils existent dans un périmètre immédiat). Les modalités sont similaires à celles exposées au 2.5.2.

2.6 Conditions de fréquentation de la plage

Sur le reste de la plage non utilisée par les exploitants, le public peut librement et gratuitement s'installer avec des sièges, parasols, matelas.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation visé à l'article 7 ci-après.

La métropole, concessionnaire, aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction (ou l'autorisation restreinte par endroit) d'accès aux animaux (chiens, chevaux ...) dans les conditions visées à l'article 7 ci-après.

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

2.7 Prescriptions générales –

La publicité sur la plage est interdite.

La métropole, concessionnaire, ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

Elle n'est fondée à élever contre l'État aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même, si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 3 – ÉQUIPEMENTS ET ENTRETIEN DE LA PLAGE – (SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 9) –

3.1 Équipements (sous réserve des dispositions prévues à l'Article 9)

→ La métropole, concessionnaire, (par l'intermédiaire de sous-traitant ou non) entretient et a la charge des équipements suivants :

- les deux postes de secours existants et restant à demeure toute l'année :
 - Poste du Prévost sur le secteur 1 ;
 - Poste du Pilou sur le secteur 2 ;
- les douches balnéaires et les sanitaires publics temporaires ou à demeure mentionnés sur le plan de la concession annexé au présent cahier des charges ;
- des équipements en matière de défense incendie ;
- des points de raccordement existants aux réseaux primaires (AEP/EU/BT/FT) ;
- concernant les PMR, la métropole, concessionnaire, a la charge :
 - des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), **MAIS UNIQUEMENT** ceux au niveau des postes de secours et disposant d'un prolongement jusqu'au bord de mer avec une aire de mise à l'eau au droit des postes de secours. Les équipements de mise à l'eau et la signalétique (UNIQUEMENT sur ces accès) sont à la charge de la métropole ;
 - de la suffisance en matière de stationnements de signalétiques et du bon état/respect des normes PMR au niveau des sanitaires et des douches ;
 - du nivellement des accès aux plages pour l'installation de tapis PMR permettant de relier les lots de plage. À ce titre :
 - les nivellements devront respecter les dunes en présence et ne pas porter atteinte à leur intégrité ;
 - tout nivellement supplémentaire sera à la charge des exploitants et ces derniers ne devront pas porter atteinte à l'intégrité des systèmes dunaires. La Métropole effectuera des contrôles, mais il convient de signaler que tout moyen disproportionné par rapport à la nature de l'accès sera rigoureusement interdit.

Pour remarque, les services techniques de la métropole n'interviendront pas auprès des exploitants pour le montage et le démontage des lots sauf pour leur piquetage à l'arrière du lot (positionnement des délimitations). Elle devra néanmoins s'assurer du bon déroulement de ces installations et notamment vis-à-vis du respect de l'environnement et de l'utilisation des accès mis en relief dans le plan de la concession par les exploitants. Toutefois, un arrêté municipal précisera explicitement les accès à utiliser selon les lots.

→ Les exploitants des lots de plage entretiennent et ont la charge des équipements suivants :

- en matière d'accessibilité, **tous les lots doivent être accessibles aux** PMR depuis les hauts de plage. TOUTEFOIS :
 - l'installation et l'entretien des cheminements PMR pour accéder aux lots de plage (à partir des cheminements piétons d'arrière-plage, et jusqu'à l'entrée du lot) **sont à la charge de l'exploitant** ;
 - ces équipements devront être conformes à la réglementation sur l'accessibilité ;
 - l'installation de ces équipements devra se faire dans le respect des habitats naturels en présence (dunes) et passer sur des accès existants. À ce titre, seuls les accès mentionnés sur le plan d'aménagement pourront recevoir les équipements en faveur des PMR ;

- sur les plages, seuls les tapis souples PMR seront autorisés. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages ;
 - les platelages sont interdits sur les plages (mais autorisé au sein des lots). Ils pourront être néanmoins installés au niveau des accès aux plages existants et aménagés à travers les dunes ;
 - les exploitants seront libres de proposer depuis leur lot des accès à la mer et des mises à l'eau pour les PMR, **mais** avec des équipements et un accompagnement obligatoire (également à leur charge).
- En matière de réseaux, l'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires. Par ailleurs :
 - si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement auprès des concessionnaires de réseaux concernés ;
 - l'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau ;
 - notamment, pour les réseaux d'eaux usées, le lot concerné sera équipé de pompes de relevages et de cuves. Ces installations devront faire l'objet d'un contrat d'entretien pris auprès du délégataire de réseaux en charge de cette mission à la métropole ;
 - les installations de réseaux (à partir du compteur situé en arrière-plage), et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot. En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés.
 - un plan de recollement des réseaux privés devra être fourni à la métropole lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

Pour remarque, les services techniques de la métropole n'interviendront pas auprès des exploitants pour le raccordement aux réseaux.

3.2 Entretien des plages (sous réserve des dispositions prévues à l'article 9)

La métropole, concessionnaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (dont collecte des déchets des estivants et des exploitants) et des ouvrages de protection situés dans le périmètre de la concession.

Les équipes en charge de l'entretien des plages devront respecter les accès destinés à cet effet.

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du DPM au fur et à mesure de leur création). Un reportage photo sera réalisé après chaque intervention annuelle sur les ganivelles, afin d'assurer une traçabilité des actions menées par la métropole, concessionnaire. Il sera transmis au service gestionnaire du Domaine Public Maritime.
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que les galets, les coquillages... ;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

En particulier, un profil convenable de la plage pourra être établi en accord avec le Service de l'État gestionnaire du DPM, pour le début de chaque saison, avant le 1^{er} mars de chaque année.
Les installations anciennes en dur établis sur la plage notamment les dalles béton, morceaux de chaussée devront ont être retirés au fur et mesure de leur apparition.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La métropole, concessionnaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journallement les papiers, détritius, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritius enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'Administration gestionnaire de ce domaine.

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes, la métropole (ou son délégué) maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés. Pour remarque, seuls les tapis souples seront autorisés sur la plage pour éviter tout incident sur les cribleuses. Les exploitants devront les maintenir en bon état tout le long de la période d'activité et les rendre visibles de manière à faciliter le travail des techniciens en charge de l'entretien des plages.

3.3 Enlèvement des installations saisonnières

Dès la fin de chaque saison balnéaire, *ou au plus tard le dernier jour inclus de la période d'occupation annuelle du Domaine Public Maritime (définie dans l'Arrêté métropolitain mentionnée au 2.3 du présent cahier des charges)*, la métropole, concessionnaire est tenue de faire procéder à l'enlèvement des installations saisonnières implantées sur la plage et de procéder à la remise en état des lieux au droit des installations enlevées.

La Métropole, concessionnaire, est tenue de se substituer aux exploitants, en cas de défaillance de leur part.

Il est précisé que devront être démontés et enlevés pour cette date, les bâtiments, planchers, terrasses, platelages, et tout matériel lié à l'exploitation de la plage, et notamment les pieux servant de fondations, y compris les réseaux secondaires desservant les lots de plage.

En matière de réseaux, en fin de saison, l'exploitant doit prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale. Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés. Un plan de recollement des réseaux privatifs devra être fourni à la ville lors de la première année d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

3.4 Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la métropole, concessionnaire, et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS SUPPLÉMENTAIRES –

La métropole, concessionnaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 5 – PROJETS D'EXÉCUTION –

La métropole, concessionnaire, soumet au Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les exploitants visés à l'article 8 ci-après.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

ARTICLE 6 – EXPLOITATION, OBLIGATIONS DE LA COMMUNE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES USAGERS DE LA PLAGE –

Conformément aux dispositions législatives du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux. Il réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La métropole, concessionnaire, s'assure de l'entretien et de la mise en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'article 7.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du CGCT, le Maire informe le public, par affichage en Mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

La métropole devra s'assurer que le maire se conforme aux dispositions réglementaires qui encadrent les activités maritimes et notamment celles qui concernent la sécurité du navire pour les moyens nautiques mis à disposition des personnels de surveillance.

Il devra en outre s'assurer que les entreprises chargées de la pose du balisage respectent le droit du travail maritime.

ARTICLE 6 BIS – BALISAGE DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES

La métropole concessionnaire devra s'assurer que la commune de Villeneuve-lès-maguelone, compétente dans la bande des 300 m, élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place.

Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – devront être conformes aux dispositions réglementaires relatives au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le projet du plan de balisage devra être cohérent avec les activités prévues pour chaque lot (ZAM incluses), portées au tableau de l'article 2.4. Ce plan devra être communiqué au gestionnaire du DPM.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DE POLICE ET D'EXPLOITATION –

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

La métropole s'assurera de l'établissement d'un règlement de police et d'exploitation de la plage par Monsieur le maire de Villeneuve-lès-maguelone, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixe l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage :

- des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant notamment les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement ;
- des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage (ou l'autorisation restreinte par endroit).

Il devra comporter par ailleurs un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large, mais également des systèmes dunaires. Par exemple : *« il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages ».*

La métropole, concessionnaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par la métropole qui est le concessionnaire.

Ce règlement de police et d'exploitation est imprimé et diffusé aux frais de la métropole, compétente en termes de réglementation de la plage, qui est tenue de délivrer à l'Administration, ainsi qu'aux exploitants pour affichage sur leur lot, le nombre d'exemplaires nécessaires.

ARTICLE 8 – CONVENTIONS D'EXPLOITATION –

Les règlements relatifs à l'occupation des plages faisant l'objet d'une concession, à l'attribution des concessions de plage et des conventions d'exploitation ainsi que la résiliation des concessions et des conventions, sont notamment définies par le CGPPP.

La convention d'exploitation constitue un contrat de concession de service public. Elle est personnelle et aucune cession des droits que l'exploitant tient de cette convention, aucun changement de titulaire autre que dans les conditions législatives et réglementaire prévus notamment par le CGPPP, ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate de la convention sans que ceci ne fasse obstacle au principe de liberté d'entreprendre.

La métropole, concessionnaire, peut être autorisée par le préfet à confier à des personnes publiques ou privées l'exercice des droits qu'elle tient du présent cahier des charges ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, la métropole, demeure responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges.

Les concessions et les conventions d'exploitation mentionnent qu'elles ne sont pas constitutives de droit réel au sens des dispositions législatives du CGPPP.

Les concessions et les conventions d'exploitation n'entrent pas dans la définition du bail commercial énoncée par les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce et ne confèrent pas la propriété commerciale à leurs titulaires.

La métropole, concessionnaire, et les exploitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature des conventions. Il est précisé dans ces conventions que ni la métropole, concessionnaire, ni les exploitants ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

Les concessions et les conventions d'exploitation indiquent que la mise en œuvre par le Préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

Les concessions ou conventions d'exploitation peuvent comporter une clause prévoyant, en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, l'indemnisation des investissements non encore amortis. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales pendant la durée normale d'utilisation.

→ Procédure d'attribution

La procédure d'attribution des conventions d'exploitation est décrite notamment dans les dispositions législatives CGCT, et réglementaires du CGPPP.

Les conventions d'exploitation sont soumises pour accord au préfet préalablement à la signature de 3M qui est le concessionnaire. Leur durée ne peut excéder celle de la concession, et être en relation avec l'investissement demandé.

Elles comportent la mention de la redevance à acquitter annuellement par l'exploitant à 3M.

Les conventions d'exploitations sont délivrées après mise en concurrence. Elles constituent des délégations de service public et sont en conséquence soumises aux dispositions législatives relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et des textes subséquents. Le dossier de mise en concurrence intégrera, outre les trois critères exigés par les dispositions législatives du CGCT que sont :

- « leurs garanties professionnelles et financières ;
- leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public »,

des critères de sélection qui devront prendre en compte notamment :

- ✓ la qualité architecturale des structures proposées,
- ✓ une note expliquant comment le candidat préservera l'environnement naturel sur le littoral. Pour remarque, 3M sera sensible à la préoccupation des exploitants en matière d'environnement ; ainsi toute initiative liée à la protection de l'environnement sera-t-elle encouragée.

- ✓ et les diverses infractions éventuelles aux textes en vigueur relatifs aux activités autorisées pour chacun des lots de plage (domaine public maritime, hygiène, sécurité, salubrité, emploi, etc.) pour lesquelles les candidats ont été condamnés. Le candidat exploitant ou ayant déjà exploité un lot de plage fournira ainsi, au moment du dépôt de sa candidature, outre les diverses attestations de non condamnation légalement et réglementairement prévues, un état des condamnations suites aux diverses infractions relevés à son encontre et relative à l'exploitation de son lot de plage. Dans le cas où le candidat omettrait de mentionner une condamnation, sa candidature se verra éliminer.

→ Résiliation

La convention d'exploitation est résiliée de plein droit dans le cas de révocation par le préfet, pour quelque cause que ce soit, de la concession dont la métropole, concessionnaire, est titulaire.

Il peut être mis fin, par le préfet, à la convention pour toute cause d'intérêt public, la métropole, concessionnaire, et l'exploitant entendus.

En particulier, les exploitants devront respecter les prescriptions du permis de construire ou de la déclaration préalable.

Si l'exploitant manque aux obligations qui lui incombent au titre de la convention d'exploitation passée avec 3M, concessionnaire, et du présent cahier des charges de la concession, 3M, concessionnaire, est en droit de prononcer la résiliation de la convention d'exploitation, sans indemnité d'aucune sorte.

L'exploitant doit procéder au démontage des installations et à la remise en état des lieux dès la prononciation de la résiliation.

Les dispositions réglementaires du CGPPP fixent les conditions de résiliation.

Les dispositions réglementaires du CGPPP précisent que le préfet peut se substituer à la métropole, concessionnaire, après mise en demeure, pour résilier les conventions d'exploitation.

Un exemplaire du présent cahier des charges et de ses modificatifs éventuels devra être annexé à chaque convention d'exploitation.

→ Clause de fermeture administrative

Dans la cadre des pénalités applicables à l'exploitant, et prévues dans les conventions d'exploitation, par 3M, concessionnaire, l'exploitant est tenu de présenter ses observations écrites ou orales, sous un délai de 15 jours, avec la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENTS DIVERS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

3M, concessionnaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature.

3M, doit faire respecter ces dispositions législatives auprès des exploitants des lots de plage dans le cadre de l'entretien des plages et des équipements de la concession. Sur toute l'étendue de la plage concédée, la métropole, concessionnaire, ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 3, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le préfet. L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que 3M, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

3M mettra en place chaque année les dispositifs nécessaires (cahier de doléances au niveau des postes de secours) afin de recenser et suivre les observations formulées par le public fréquentant la plage.

3M, transmettra chaque année avant le 1^{er} juin au préfet et à la DDFIP dans les formes prévues par les dispositions législatives relatives à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession et de la qualité du service, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Ce rapport permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

ARTICLE 10 – DURÉE DE LA CONCESSION-

La durée de la concession est fixée à 10 ans à compter du 1er janvier 2019 : son échéance est donc le 31 décembre 2028.

ARTICLE 11 – REDEVANCE DOMANIALE-

Montpellier Méditerranée Métropole, concessionnaire, paie au Service des Recettes non fiscales à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault, le 1^{er} janvier de chaque année, la redevance annuelle prévue notamment par les dispositions législatives et réglementaires du CGPPP et due à l'État pour la concession de plage.

- **Terme A** Part fixe forfaitaire : **1000 € (MILLE EUROS)**
- **Terme B** La part variable est égale à 30 % du produit des conventions d'exploitation des concessions de la plage de Villeneuve-lès-Maguelone de l'année précédente

Pour l'année 2019, le montant de cette redevance est fixée ainsi :

- **Terme A** Part fixe forfaitaire : **1000 € (MILLE EUROS)**
- **Terme B** Part variable : 30 % du produit des conventions d'exploitation des concessions de la plage de Villeneuve-lès-Maguelone soit :

$$23\ 194\ € \times 30\ \% = 6\ 958,00\ €$$

TOTAL DE LA REDEVANCE= 1000 €+6958 €=7 958,00 €

3M, dressera un état, suivant le modèle joint au présent cahier des charges, des zones amodiées attribuées pour l'année en cours en indiquant le n° du lot, les coordonnées de l'exploitant, la nature de l'activité, la surface du lot de plage attribué ainsi que son montant.

Cet état devra être fourni au chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle avant le 31 mai de l'année en cours.

Cet état, visé par le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, sera transmis à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault avant le 30 septembre au plus tard, pour fixation et mise en recouvrement de la redevance de l'année en cours.

De même, à la même période, soit au mois de septembre de chaque année, 3M, déclarera au service en charge de la fixation de la redevance à la DDFIP le montant total des recettes produites par les conventions d'exploitation, en vue du calcul de la redevance par le service du domaine.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION -

→ Résiliation par l'État

Le Préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la présente concession dans les conditions prévues réglementairement par le CGPPP et notamment pour inobservation par 3M, des prescriptions du présent cahier des charges.

Dans le cas de résiliation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.
La résiliation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

→ Résiliation par la métropole, concessionnaire

Le retrait de la métropole, concessionnaire, est possible auprès de l'État. Pour cela, la métropole, concessionnaire, pourra demander au Préfet la résiliation par décision motivée.

→ Possibilité d'avenants

Les avenants au présent cahier des charges sont possibles. Toute modification en cours de concession fera l'objet d'un avenant approuvé par le Préfet.

Si l'économie générale est modifiée de manière substantielle, il devra être procédé à une nouvelle demande d'attribution de concessions de plages en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ -

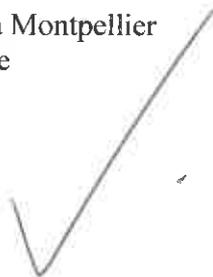
La convention d'exploitation et le présent cahier des charges devront faire l'objet des mesures de publicité par voie de presse.

Les frais d'impression et de publicité du présent Cahier des Charges et des pièces annexées sont supportés par la métropole montpelliéraine, concessionnaire.

Un exemplaire du présent Cahier des Charges et des pièces annexées est déposé au siège de la métropole et tenu à la disposition du public.

Lu et Accepté

à Montpellier
le

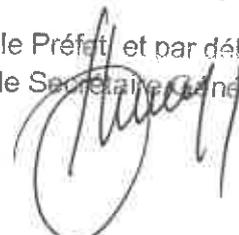


Le président de
Montpellier Méditerranée Métropole

à Montpellier

le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY
Le préfet de l'Hérault

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

MONTELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

Concession 2019 - 2028 à la commune des plages naturelles de Villeneuve-lès-maguelone

Arrêté Préfectoral n°DDTM34 -

REDEVANCE DOMANIALE de l'année n

TERME A : Part fixe forfaitaire

1000 €

TERME B : Part variable sur les produits des conventions d'exploitations (Activités commerciales saisonnières)

lot de plage N°	Nature de l'activité	Surface du lot	Nom de la société ou de la personne physique titulaire	Coordonnées de l'exploitant	Redevance Communale de l'année n-1
-----------------	----------------------	----------------	--	-----------------------------	------------------------------------

Plage du Prévost

1	Matériel + restaurant	1000m²			
2	Matériel + engins nautiques motorisés	300m²			

Plage Pilou

3	Matériel+ buvette	750m²			
4	Matériel +restaurant	800m²			
Total TERME B : Activités Saisonnières					somme des redevances des lots 1 à 4

MONTANT TOTAL DES TERMES (A+B)

somme des termes A et B

Le Président de Montpellier
Méditerranée Métropole,



Philippe SAUREL

PROJET DE CONCESSION DES PLAGES NATURELLES SITUÉES SUR LA

COMMUNE DE VILLENEUVE LÈS MAGUELONE

1^{er} janvier 2019 – 31 décembre 2028



Pièces n° 3

Plans de la concession délimitant les espaces réservés à l'implantation d'activités municipales ou déléguées à des tiers.

Annexes :

3.1. Plan au 1 / 5000^e

1. Présentation de la nouvelle concession de plage

Pour les plages naturelles situées sur son territoire, Villeneuve bénéficie actuellement d'une concession régulièrement consentie par l'État. La convention en cours a été conclue pour une durée de cinq ans soit du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2017.

Après avis de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, la Métropole a lancé une nouvelle procédure de demande de concession en juin 2016 (délibération n° 13965). Le dossier définitif a été enregistré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 10 février 2017 et a été soumis le 6 juillet 2017, après instruction des différents services concernés, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte, avant l'enquête publique, sous réserve d'un complément concernant les incidences au titre de NATURA 2000 et en sollicitant auprès de la CCDSA une dérogation au regard des règles d'accessibilité car le franchissement du cordon dunaire n'est possible que sur trois points entre le parking du Prévost et le Pilou.

Il est apparu que les délais de consultation des différents services de l'Etat, d'enquête publique et procédure de délégation de service public sont incompatibles avec l'octroi de sous-traités de concession puis le dépôt de permis de construire pour la saison estivale 2018. Aussi, en accord avec la Direction des Territoires et de la Mer et en application de l'article L1411-2 du Code général des collectivités territoriales, il convient de solliciter l'Etat pour la prorogation pour un an de l'actuelle concession de plage et la délégation de service public des lots de plage afférents. Le Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone a pris à l'unanimité, le 2 octobre 2017, une délibération en ce sens. Le Conseil de la Métropole a pris une délibération dans les mêmes termes le 20 décembre 2017.

Cette nouvelle concession est demandée pour une durée de Dix ans (période 2019-2028) à compter du 1er janvier 2019. Cette durée de deux fois cinq ans permet de lancer des DSP pour les activités de plage de durée égale et par ailleurs est en concordance avec la durée de validité des permis de construire saisonniers qui devront être déposés par les délégataires retenus pour l'exploitation de leur établissement.

Ce projet de concession comporte quelques modifications sur l'implantation des activités de bains de mer pour tenir compte de la régression du trait de côte ayant entraîné une diminution de la largeur de la plage et pour tenir compte des éléments suivants :

- Une concession qui répond à un tourisme balnéaire de qualité dans un site à forte valeur patrimoniale ;
- Une bonne intégration dans l'environnement paysager local, pour tenir compte de la forme du cordon dunaire et périmètre de protection de la cathédrale ;
- Des infrastructures temporaires équitablement réparties, fonctionnelles pour les bénéficiaires des occupations ;
- Une réponse adaptée à la modification du trait de côte et à l'augmentation de la laisse de mer par mauvais temps. A ce titre, le lot de plage n°3 sera déplacée en haut de plage ;
- Le maintien du libre accès piétonnier en bord de plage et la mise en place d'accès adaptés aux personnes à mobilité réduite ;
- Assurer la sécurité et la salubrité sur ces espaces ;
- Renforcer l'information du public sur la valeur patrimoniale de ces espaces.

a. L'implantation d'activités saisonnières

Aucune implantation d'activité à l'année sur la partie du DPM objet de la présente concession ne sera accordée. La concession reprendra en partie les emplacements des activités actuelles limitées à 6 mois maximum (montage et démontage compris) sans emprise fixe.

Aucune construction pérenne ne sera présente sur le DPM, l'ancien poste de secours du Pilou déchaussé par les tempêtes de mars 2018 a été remplacé par un poste de secours saisonnier, type bungalow (cf. note n° 8). La dalle qui supportait le lot n°4 attribué à l'association PlageMag a été démolie par les services de la Métropole.



Le poste de secours du Pilou : démoli



la dalle de la concession plageMag : démolie

b. Les zones d'activités municipales : (ZAM)

- Une activité Kitesurf (Prévoist), la commune souhaite maintenir cette activité qui peut se pratiquer aisément vu la configuration des lieux. Le positionnement de cette zone de loisir sportif sur la plage du Prévoist, à mi-distance du parking d'accès et de l'entrée de la cathédrale, a été choisi pour ne pas générer de conflit d'usage entre les plagistes et les sportifs pratiquant cette activité. En effet, ce spot de Kitesurf qui a une renommée internationale, du fait des conditions de vent dues à la tramontane, attire des sportifs de très haut niveau. Ils utilisent maintenant des planches à hydrofoils qui vont très vite sur l'eau et pourraient être la source d'accident. C'est pourquoi, pendant la période d'activité de Kitesurf un arrêté municipal interdit la baignade à cet endroit ce qui limite, de facto, cette zone pour les plagistes.

Un centre de loisirs de la police nationale (Maguelone), ce centre accueille durant les mois de juillet et août, en journée, une vingtaine de jeunes, par jour, issus des quartiers prioritaires encadrés par du personnel du Ministère de l'Intérieur. La plage de Villeneuve participe ainsi à des actions sociales.

Un centre de loisirs municipal + une école de voile + accueil PMR (Maguelone), la municipalité souhaite maintenir cette activité qui bénéficie aux jeunes de la Commune. Cet espace est dédié à la promotion et l'organisation d'activités sportives adaptées dites « handisports » avec l'appui de l'association « roulez nature », elle prévoit des aménagements et des activités spécifiques pour l'activité physique adaptée des personnes à mobilité réduite.

Les zones d'activités municipales : (ZAM)				
N° du lot	Activité saisonnière autorisée	Largeur	Profondeur	Surface
ZAM 1 Prévost	Activité sportive (Kite surf)	200 ml	15 ml	3 000 m ²
ZAM 2 Pilou	Jeux de plage : centre de loisirs de la préfecture	50 ml	20 ml	1 000 m ²
ZAM 3 Pilou	Jeux de plage : centre municipal	100 ml	10 ml	1 000 m ²
Emprise ZAM		350 ml		5 000 m²

On notera que les bâtiments du centre de loisirs et de l'école de voiles sont situés sur des parcelles communales hors DPM.

c. Les lots de plage, location de matériel assortis ou non d'activité de restauration.

- Plage du Pilou : activités de bain de mer et restauration (à hauteur de 20 % de la surface totale autorisée). Ce lot de plage a été déplacé et sa superficie réduite, compte-tenu de l'évolution régressive du trait de côte, pour être soustrait aux coups de mer.
- Plage du Pilou : activités de location de matériels, engins nautiques non motorisées, avec buvette, l'emprise de ce lot de plage a été réduite pour tenir compte de la réalité d'occupation et du rétrécissement de la plage.
- Plage du Prévost : activités de location de matériels et restauration (à hauteur de 20 % de la surface totale autorisée). Un restaurant est par ailleurs situé en retrait du cordon dunaire sur le parking, hors DPM. La DSP pour l'activité balnéaire du lot de plage sera relancé en même temps que la consultation pour l'activité de restauration connexe située sur le parking pour garantir d'avoir le même exploitant.
- Plage du Prévost : Activité nautique motorisée.

Les lots d'activités de bains de mer				
N° du lot	Activité saisonnière autorisée	Largeur	Profondeur	Surface
1 Prévost	Location de matériel, restauration activité accessoire	50 ml	20 ml	1 000 m ²
2 Prévost	Location de matériel : engins motorisés	20 ml	15 ml	300 m ²
3 Pilou	Location de matériel avec engin non motorisé, buvette activité accessoire.	50 ml	20 – 10 ml	750 m ²
4 Pilou	Location de matériel, restauration activité accessoire	34 ml	15 – 25 ml	800 m ²
Emprise lot de plage		154 ml		2 850 m²

Comme indiqué en introduction, ces lots 3 et 4 du secteur du Pilou ont été permutés, suite au coup de mer du mois de mars 2018. Les surfaces et les emprises sont identiques par rapport au dossier précédent car elles tiennent compte de la topographie.

Pour garantir la prise en compte des conditions environnementales les prescriptions architecturales et paysagères des infrastructures situées en dehors de l'emprise de la concession seront les mêmes que celles qui auraient été prescrites sur le DPM, notamment pour le lot N° 1 et le restaurant situé à l'arrière.

Les surfaces de chaque ZAM et des lots de plage sont identiques à celles du dossier présenté en juin 2017.

Secteurs de la plage	Zones d'activité municipale	Lot de plage Activités commerciale	Total
Prévoist	250 ml – 4000 m ²	70 ml – 1300m ²	320 ml – 5300 m ²
Pilou	100 ml – 1000 m ²	84 ml – 1550 m ²	184 ml – 2550 m ²
Emprise totale	350 ml – 5000 m²	154 ml – 2850 m²	504 ml – 7 850 m²

Les emprises des Zones d'Activités Municipales sont plus importantes que celles des activités commerciales (5 000 m² contre 2 850 m²). Cela traduit l'activité sociale engagée par la commune de Villeneuve-lès-Maguelone sur ses plages.

La surface totale des lots de plage et des zones d'activités municipales est de 7 850 m² pour un linéaire de 504 m, soit respectivement 7 % de la surface et 16 % du linéaire du DPM concédé. Les prescriptions de l'article R 2124-16 du CG3P sont respectées (80 % du linéaire et de la surface concédée doivent rester libre de tout équipement et installation).

Le nombre de lots est identique à celui de la concession précédente mais les linéaires et les surfaces ont été modifiés pour tenir compte de l'évolution du trait de côte, du rétrécissement de la plage et des emprises réellement occupées par les concessions actuelles.

2. réseaux

Les lots de plage et les ZAM sont desservis en électricité et eau potable. L'évacuation des eaux usées se fait, du côté Prévoist par l'intermédiaire d'une station de relevage qui envoie les eaux résiduaires sur le réseau d'assainissement de Palavas. Une redevance est payée par la commune de Villeneuve pour cette connexion.

Sur le secteur du Pilou, les eaux résiduaires des lots de plages et des toilettes publiques sont recueillies dans deux fosses toutes eaux de 5 et 3 m³ vidangées en tant que besoin.

07 JUIN 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 693 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Castelnaud de Guers

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-627 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Castelnaud de Guers ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Castelnaud de Guers ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Castelnau de Guers, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouchages de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle) ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Castelnaud de Guers, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Castelnau de Guers, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

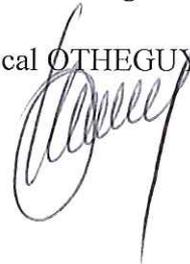
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Castelnau de Guers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 694 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Florensac

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-631 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Florensac;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Florensac ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Florensac, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouches de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle)

ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Florensac, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée

d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Florensac, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

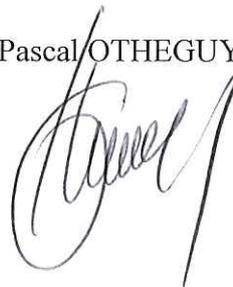
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Florensac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 695 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Mèze

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-633 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Mèze ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Mèze;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Mèze, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouches de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle)

ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Mèze, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée

d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Mèze, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

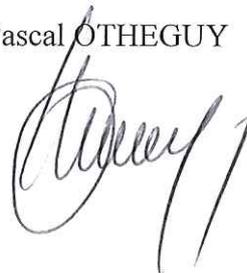
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Mèze, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 696 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Montblanc

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-635 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Montblanc ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Montblanc;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Montblanc, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouches de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle)

ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Montblanc, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée

d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Montblanc, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Montblanc, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I-697 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Nézignan-l'Evêque

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-634 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Nézignan-l'Evêque ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Nézignan-l'Evêque;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Nézignan-l'Evêque , afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouchages de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle) ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Nézigian-l'Evêque, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Nézignan-l'Evêque, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

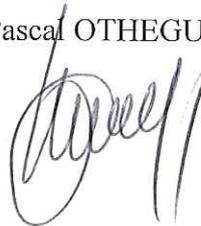
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Nézignan-l'Evêque, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 698 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Loupian

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-632 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Loupian ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Loupian ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Loupian, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouches de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle)

ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Loupian, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée

d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Loupian, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Loupian, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OJHEGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 699 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Poussan

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-636 du 23 mai 2019 portant institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la tranche 3 du maillon Nord Gardiole-biterrois du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Poussan ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Poussan , afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouches de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle)

ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Poussan , la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée

d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Poussan , est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

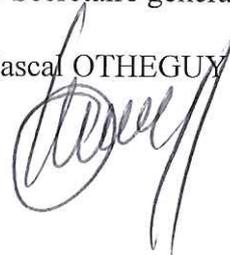
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Poussan, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **07 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHÉGUY





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2019-I- 700 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole- Biterrois du projet Aqua Domitia porté par BRL, sur la commune de Villeveyrac

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU les arrêtés préfectoraux de Monsieur le préfet de région/ service DRAC, n°2017/437 , n°2017/438, n°76-2018-0887 modifiant l'arrêté 2017/439, n°2017/440 prescrivant des travaux aux fins de réalisation d'un diagnostic archéologique sur la future emprise du chantier ;

VU la demande présentée par le directeur adjoint de BRL en date du 06 mai 2019 en vue d'autoriser son personnel, celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées pour l'engagement des travaux de la troisième tranche 3 du Maillon Nord Gardiole-Biterrois y compris également les travaux du diagnostic archéologique sur la commune de Villeveyrac;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement les terrains privés pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les propriétés privées situées sur la commune de Villeveyrac, afin de réaliser tous les travaux au titre de la troisième tranche des travaux du Maillon Nord Gardiole-Biterrois du projet Aqua Domitia.

Le programme Aqua Domitia est un projet de sécurisation des ressources en eau du Languedoc-Roussillon, porté par la Région Occitanie, gestionnaire du réseau hydraulique régional et son concessionnaire BRL.

La 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois constitue l'interconnexion des ressources Orb et Rhône via les tranches 1 et 2 précédemment mises en services, ainsi que le maillage avec les réseaux existants dits « de Portiragnes ».

Les travaux consisteront en la pose de conduites enterrées, structurés comme suit :

- l'adducteur principal représentant 35 km de canalisations d'un diamètre de 1000 m
- le maillage avec les réseaux de Portiragnes, représentant 6 km de canalisations
 - 3 km environ en Ø 800 mm, reliant le Maillon Biterrois à la conduite DN 500 mm existante du réseau de Portiragnes (sur la commune de Montblanc),
 - une conduite de renforcement de 3 km environ en Ø 500 mm, située sur les communes de Montblanc et de Béziers.

Cette 3^e Tranche de travaux comprend également :

une station de pompage principale à Fabrègues en extrémité du Maillon Sud Montpellier, une station de surpression sur la commune de Montblanc et le renforcement des stations de pompage existantes « Aqua Domitia » et Réals » aux extrémités des Maillons Nord Gardiole et Biterrois.

Sur l'ensemble du tracé, les travaux comprendront également la réalisation d'ouvrages hydrauliques tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses et comportent une traversée du fleuve Hérault et de l'autoroute A75 par microtunnelier.

Les travaux de pose de canalisations doivent débuter en 2019 afin d'assurer une mise en eau fin 2021.

L'occupation temporaire des propriétés est autorisée pour l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la 3^e tranche des maillons Nord Gardiole et Biterrois, que sont :

La préparation des emprises préalablement aux travaux de diagnostic archéologique prescrits.

Afin de réaliser ces interventions, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser la préparation des terrains pour les besoins du diagnostic archéologique, consistant en un essartage avec coupe de tous les végétaux de surface, y compris la coupe de vignes et l'abattage d'arbres si nécessaire sur la largeur et longueur de l'emprise du diagnostic archéologique (soit une bande de 15 m de large),

Les travaux de diagnostic archéologique préventif .

Réalisation des fouilles, ouvertures de tranchées, extractions et stockage de terre, dessouchages de vignes nécessaires aux travaux du diagnostic archéologique (mécanique à la pelle) ainsi que la réalisation des éventuelles fouilles archéologiques préventives qui pourraient être prescrites suite au diagnostic.

Les opérations de préparation du chantier .

Relevés topographiques de terrain, piquetages, éventuels sondages géotechniques complémentaires, les installations de chantier, les installations de cantonnement, le panneautage éventuel.

Les chantiers de pose de canalisations qui comprennent les étapes suivantes:

les travaux de terrassement pour la pose des canalisations,

la traversée de points spéciaux (cours d'eau, voiries, etc.),

la connexion des nouvelles conduites au réseau existant de la Concession Régionale.

Pour les besoins du chantier, il sera nécessaire de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés privées pour y réaliser les travaux suivants :

Le déblaiement et les dépôts de terre,

Le stockage de matériaux d'apport,

Le stockage de conduites et de pièces de raccordement,

Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupe électrogènes),

La pose des conduites en tranchée,

La création de pistes sur les propriétés, employées pour la circulation de véhicules de chantier et pour la durée globale du chantier.

L'accès aux parcelles se fera depuis les voies publique, les chemins existants, ou en cheminant de parcelle en parcelle notamment pour les pistes de circulation pour les besoins du chantier. Le plan parcellaire matérialise par des flèches les accès depuis la voie publique. Les surfaces sur lesquelles l'occupation est autorisée, figurent dans l'état et le plan parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Villeveyrac, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation, valable jusqu'au 1^{er} mars 2022 à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois qui suivront sa parution.

La durée d'occupation :

Sur cette période, pour chaque parcelle, la durée d'occupation sera d'environ une semaine pour la préparation des emprises, environ deux semaines pour le diagnostic archéologique, environ trois semaines pour les seuls travaux d'enfouissement de la conduite. Une durée d'occupation continue jusqu'au 1^{er} mars 2022 pouvant être atteinte pour les besoins de circulation sur les pistes de chantier, de stockage de terres et de matériaux.

ARTICLE 6 :

le maire de Villeveyrac, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier aux propriétaires des terrains mentionnés dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

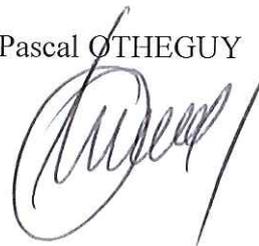
ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Villeveyrac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le @ 7 JUIN 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pascal OTHEGUY



Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 670 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VENDARGUES

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de VENDARGUES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 21 juillet 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de VENDARGUES est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VENDARGUES est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VENDARGUES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, si ce n'est pas déjà fait, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

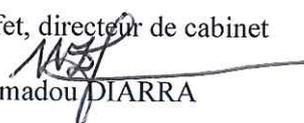
Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de VENDARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*

Direction des sécurités
bureau planification et opérations
pôle prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n°2019-01- 671 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LAVERUNE

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Mahamadou DIARRA, Directeur de cabinet du Préfet ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de LAVERUNE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 23 mars 2017;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LAVERUNE est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LAVERUNE est autorisé au moyen de 1 caméra individuelle.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LAVERUNE en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, si ce n'est pas déjà fait, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, et le maire de LAVERUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet


Mahamadou DIARRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).*



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant extension
d'un ensemble commercial par création d'une cellule de vente à MARSEILLAN (34)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2 015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 modifié, portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/4/D le 15 avril 2019, formulée par la S.C.I. FONCIÈRE MARSEILLAN sise Z.I. La Bouriette, Bd Gay Lussac à CARCASSONNE (11) en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'une cellule spécialisée en équipement de la maison, de 944 m² de surface de vente, portant la surface totale de vente à 4 129 m², situé Z.A. Massilia à MARSEILLAN (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 06 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UE du P.L.U. approuvé en juillet 2017, dont la vocation de la zone est destinée à accueillir les zones réservées à l'activité économique (artisanat, commerce, bureaux et industries) ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise dans un bâtiment existant servant actuellement de réserves au magasin Carrefour Market qui seront déplacées à la place de l'ancien garage Renault ; il prévoit la réorganisation des parkings et la création d'une entrée/sortie au sein de la Z.A.E. permettant de fluidifier les circulations automobiles internes et la création de 19 places de parking supplémentaires sans nouvelle imperméabilisation ; la séparation des flux piétons et voitures sera retravaillée ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de diversifier l'offre commerciale existante et de renforcer l'attractivité de l'ensemble commercial de la Z.A.E. sans effets négatifs en matière d'animation urbaine et en particulier sur le commerce du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire, le local bénéficiera d'une pompe à chaleur double flux ainsi que des éclairages LED à l'intérieur du magasin, le parking situé au plus proche du Carrefour Market est équipé d'ombrières photovoltaïques sur une superficie de 1 713 m², 18 arbres à hautes tiges seront ajoutés aux 36 existants et des aménagements paysagers seront ajoutés ; 250 m² de surface de parking seront désimperméabilisés afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales ; à terme, la végétalisation sera de 3 311 m², près de 13% de la surface de la Z.A.E. ;

CONSIDÉRANT que des efforts sur l'accessibilité en vélo ainsi que sur les cheminements piétons ont été réalisés par le porteur de projet ; toutefois, un effort complémentaire devra être engagé par la commune pour la poursuite des aménagements vélos aux abords de la Z.A.E. ainsi que sur la desserte en transport en commun qui ne dessert pas directement la zone et dont l'offre de fréquence est très insatisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment ne sera pas modifié et restera sobre, il n'engendrera pas de nuisance particulière ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet une décision favorable à l'unanimité à la demande de la S.C.I. FONCIÈRE MARSEILLAN.

Ont voté favorablement :

- M. Jean-François MARY, représentant le maire de MARSEILLAN, commune d'implantation
- M. Christophe DURAND, représentant le Président de Sète Agglopôle
- Mme Magali FERRIER, représentant le Président du Syndicat Mixte du Bassin Thau
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIÈRES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées matière de consommation

Fait à Montpellier, le 11 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 12 juin 2019

Arrêté Préfectoral n° 2019-II-323 autorisant la palpation du public aux accès du festival « Elément » qui se déroulera du 20 au 24 juin 2019 sur la commune de La Salvetat-sur-Agout.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour le festival « Elément » 2019 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 11 septembre 2017, autorisant la société « PROSTEC », sis 82 Route de Bayonne, à Toulouse, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 031-2116-09-11-20170614253 ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de la commune de La Salvetat-sur-Agout, le 7 juin 2019 ;

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en vigilance renforcée par le plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé aux accès du festival « Elément » qui se déroulera sur la commune de La Salvetat-sur-Agout.

Article 2 : Cette autorisation s'applique du jeudi 20 juin 2019 à 8 heures au lundi 24 juin 2019 à 18 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels, dont la liste figure en annexe de présent arrêté, appartenant à la société de sécurité « PROSTEC », sis 82 Route de Bayonne, à Toulouse (numéro SIREN 829 338 391 / numéro CNAPS AUT – 031 – 2116 – 09 – 11 – 20170614253) ;

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs et affiché dans la mairie de Salvetat-sur-Agout.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Béziers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-323 autorisant la palpation du public aux accès du festival « Elément »
qui se déroulera du 20 au 24 juin 2019 sur la commune de La Sabvetat-sur-Agout.**

Civilité	Nom	Prénoms	Statut et numéro de carte professionnelle	Date fin validité
Monsieur	AZOUGARH	Farah	Valide CAR-081-2023-08-20-20180644204	20/08/2023
Monsieur	BAROT	David Paul Roland	Valide CAR-081-2024-02-19-2018020437	19/02/2024
Madame	CHEROUX	Marianne Louise Marie	Valide CAR-087-2022-09-28-20170621046	28/09/2022
Monsieur	COSTY	Victor Rodolph	Valide CAR-077-2023-06-01-20180641077	01/06/2023
Madame	NAVARRO	Melanie Jeanine Conception	Valide CAR-011-2024-02-27-20190684674	27/02/2024
Monsieur	SOLER	Cyril	Valide CAR-081-2022-11-30-20170611440	30/11/2022